



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
1<sup>er</sup> septembre 2008  
Français  
Original: anglais

## Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

### Point 2 a), c), e) et h) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: collecte d'informations et mécanismes d'examen de l'application à envisager; consultation d'experts sur la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation et la création et le renforcement des autorités centrales; consultation d'experts sur la protection des victimes et des témoins; consultation d'experts sur le blanchiment d'argent**

## Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations

### Rapport du Secrétariat

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-2	3
II. Aperçu des mesures d'application des dispositions pertinentes de la Convention que les pays déclarent avoir prises . . . . .	3-81	3
A. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent . . . . .	3-25	3
B. Mesures concernant les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée . . . . .	26-56	12
C. Mesures relatives à la protection des témoins et des victimes . . . . .	57-68	20

\* CTOC/COP/2008/1.



	D. Mesures visant à prévenir la criminalité transnationale organisée . . . . .	69-81	25
III.	Conclusions . . . . .	82-83	29
Annexe			
I.	Textes de loi applicables et adresses Web communiqués par les États . . . . .		30
II.	État des réponses au questionnaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations . . . . .		33

## I. Introduction

1. Par sa décision 2/1, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, que pour faciliter son examen périodique de l'application de la Convention<sup>1</sup>, il faudrait recueillir, entre autres, des informations sur les sujets suivants:

- a) Blanchiment d'argent (art. 7 de la Convention);
- b) Enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée (art. 19, 20 et 26);
- c) Protection des témoins et des victimes (art. 24 et 25);
- d) Coopération internationale entre les services de détection et de répression (art. 27);
- e) Prévention (art. 31).

2. Le présent rapport est une version actualisée du rapport analytique relatif à l'application de la Convention qui a été soumis à la Conférence à sa troisième session. Il résume et analyse toutes les réponses apportées au questionnaire et à la liste de contrôle reçues par le Secrétariat (pour un complément d'information sur la liste de contrôle, voir CTOC/COP/2008/2) et il met en évidence les progrès accomplis pour s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention et, dans certains cas, les difficultés qu'ont rencontrées les États dans l'application de ses dispositions. Bon nombre de ces États ont également fourni le texte de leurs lois en la matière (voir annexe I). La liste des États dont les réponses, reçues au moment de la rédaction du présent rapport, sont reflétées ci-dessous, se trouve à l'annexe II. Il convient de noter qu'en l'absence de mise à jour, il a été supposé que les réponses fournies précédemment restaient valables.

## II. Aperçu des mesures d'application des dispositions pertinentes de la Convention que les pays déclarent avoir prises

### A. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

#### 1. Mesures prises au plan national

##### a) Incrimination du blanchiment du produit du crime

3. L'incrimination du blanchiment du produit du crime en vertu de l'article 6 de la Convention a été traitée dans le cadre du premier cycle de collecte d'informations (voir CTOC/COP/2005/2/Rev.2)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> Le Maroc avait également indiqué, outre ses réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations, que cette législation était à l'étude et restait à adopter. L'Azerbaïdjan avait indiqué, dans le cadre du premier cycle de collecte d'informations, que le blanchiment du produit du crime n'était pas incriminé dans sa législation, mais il n'a répondu, dans le cadre du deuxième cycle, qu'à la partie du questionnaire concernant la coopération internationale dans la

**b) Institution d'un régime interne de réglementation et de contrôle**

4. Conformément au paragraphe 1 a) de l'article 7 (Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent) de la Convention, les États parties instituent un régime interne de réglementation et de contrôle afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime doit s'appliquer aux banques, aux institutions financières non bancaires et, le cas échéant, aux autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent. Les notes interprétatives pour les documents officiels (*Travaux préparatoires*) des négociations sur la Convention et les Protocoles s'y rapportant<sup>3</sup> indiquent que le terme "autres entités" à l'article 7 peut être interprété comme englobant les intermédiaires qui, dans certains pays, peuvent comprendre les sociétés de courtage, d'autres intermédiaires boursiers, les bureaux de change ou les cambistes.

5. Dans leur vaste majorité (les exceptions étant le Tchad, le Maroc et le Togo, ces deux derniers étant en attente de législation), les États ont signalé l'existence d'un tel régime et ont donné des précisions sur sa teneur<sup>4</sup>. La plupart des États ont indiqué que leur régime interne s'appliquait aux banques et aux institutions financières (Allemagne, Australie, Bénin, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Irlande, Jordanie, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie<sup>5</sup>, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zimbabwe).

**c) Prescriptions particulières relatives au régime de réglementation**

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 7, le régime de réglementation est complet et met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes. D'après les notes interprétatives, on peut entendre par "opérations suspectes" des opérations inhabituelles qui ne concordent pas avec l'activité commerciale du client, débordent du cadre des paramètres normalement acceptés sur le marché ou n'ont pas de fondement juridique clair et pourraient constituer une activité illégale ou y être liées<sup>6</sup>.

---

lutte contre le blanchiment d'argent. La Pologne avait indiqué dans sa réponse au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations que le blanchiment du produit du crime était incriminé dans sa législation, mais elle n'a pas donné, dans le cadre du deuxième cycle, d'autre réponse concernant le blanchiment d'argent.

<sup>3</sup> *Travaux préparatoires des négociations d'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5), p. 75.

<sup>4</sup> À cette question, plusieurs États ont donné une réponse concernant le service national de renseignement financier. Ces réponses sont traitées au paragraphe 15.

<sup>5</sup> Le 3 juin 2006, la Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. La réponse au questionnaire sur l'application de la Convention pour le deuxième cycle de collecte d'informations a été communiquée au Secrétariat avant cette date et représente donc la position de l'ex Serbie-et-Monténégro.

<sup>6</sup> *Travaux préparatoires...*, p. 74.

*Identification des clients*

7. Tous les États qui ont répondu à la question et dont la législation n'était pas pendante ont déclaré que leur législation exigeait en effet l'identification des clients, conformément à la Convention. Les prescriptions relatives à cette identification, cependant, variaient par leur nature et leur portée. La plupart des États exigeaient l'identification des personnes physiques et morales, assortie d'une documentation et d'une vérification pertinentes. L'Australie a expliqué que, pour l'ouverture d'un compte alimenté par des dépôts en espèces, une fois le seuil atteint (autrement dit lorsque le solde créditeur dépassait 1 000 dollars australiens ou lorsque la somme totale créditée dépassait 2 000 dollars australiens sur une période de 30 jours), il fallait vérifier l'identité du client, et garder la trace de cette vérification. En outre, les institutions déclarantes devaient identifier le client en cas d'opération en espèces importante (à partir de 10 000 dollars australiens). L'Équateur et la Fédération de Russie ont indiqué que l'identification était exigée pour toutes les opérations, quels qu'en soient la nature, le client ou le montant. L'Indonésie et le Mexique ont signalé l'obligation générale faite aux banques de connaître leurs clients en appliquant la règle de la "notoriété du client" comme le faisait le Canada, conformément aux orientations données par son service de renseignement financier. Dans les États qui ont apporté des précisions, l'identification des clients était presque toujours exigée, généralement sous la forme de l'ouverture d'un compte, lors de l'établissement de relations commerciales. Plusieurs États exigeaient, en outre, l'identification des clients habituels ou réguliers<sup>7</sup>. L'Allemagne et la Lettonie ont indiqué que l'identification des clients était également exigée lorsque des institutions déclarantes acceptaient en dépôt, pour le compte de ces derniers, des ressources financières ou des objets de valeur. La Malaisie a indiqué que les institutions déclarantes étaient tenues de vérifier l'identité du titulaire d'un compte lorsqu'elles établissaient ou maintenaient des relations d'affaires avec lui, et de vérifier aussi l'identité de la personne au nom de laquelle l'opération était effectuée ainsi que l'identité du bénéficiaire de cette opération. Plusieurs États ont également signalé que l'identification était exigée lorsque l'opération en question dépassait un certain montant, généralement l'équivalent de 10 000 à 15 000 euros<sup>8</sup>. Les opérations en devises étaient soumises à l'obligation d'identification dans certains États, de même que les opérations qui donnaient lieu à des soupçons de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme (Belgique, Finlande, Lettonie, Norvège, Pérou, Portugal, République tchèque et Slovénie).

*Enregistrement des opérations*

8. Tous les États répondants, sauf le Burundi, ont indiqué que l'enregistrement des opérations était exigé par leur législation. Plusieurs États ont indiqué que des registres commerciaux et comptables devaient généralement être tenus (Équateur, Espagne, Italie, République tchèque, Suède et Tunisie). L'Italie et la Lettonie ont indiqué que ces registres devaient être entrés dans une base de données centralisée

<sup>7</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine (y compris la Région administrative spéciale de Macao), Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Espagne, États-Unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Italie, Koweït, Maurice, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

<sup>8</sup> Belgique, Bulgarie, Comores, Estonie, Finlande, Irlande, Italie, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Portugal, République tchèque et Slovénie.

tenue par leur service de renseignement financier, tandis que l'Indonésie a indiqué ne posséder aucune base de ce type. S'agissant des registres eux-mêmes, plusieurs États exigeaient spécifiquement que les données relatives aux clients soient conservées par les institutions concernées<sup>9</sup>. La République-Unie de Tanzanie a indiqué que la tenue de registres permettait à ses autorités de recueillir des informations sur les opérateurs habituels et leurs syndicats et d'organiser un suivi collectif.

9. Une majorité d'États a indiqué que ces registres devaient être tenus pendant un certain temps avant de pouvoir être détruits. La plupart d'entre eux ont indiqué que les registres devaient être conservés cinq ans après la cessation des relations ou opérations commerciales ou après la date de la dernière opération<sup>10</sup>. La Croatie a précisé que si les institutions déclarantes devaient tenir ces registres pendant 5 ans, le service de renseignement financier croate devait les conserver pendant 10 ans. La Colombie et l'Uruguay ont signalé que ces registres devaient être tenus pendant 10 ans. L'Allemagne et la Malaisie ont fait savoir que ces registres devaient être tenus pendant 6 ans au moins. Le Nigéria et la Slovaquie ont indiqué que leur législation nationale faisait obligation de tenir ces registres pendant 5 ans au moins. L'Espagne a indiqué que tous les documents relatifs aux opérations et à l'identification devaient être conservés 6 ans, avec possibilité de prolonger ce délai dans certains cas prévus par la loi. La Suède a noté que les documents relatifs à l'identification des clients devaient être conservés 5 ans après la cessation des activités, mais que les personnes morales devaient, en vertu de la législation comptable, tenir des registres pendant 10 ans. L'Italie a signalé que toutes les informations devaient être entrées dans la base de données centralisée dans un délai de 30 jours et conservées 10 ans; le Mexique et la Tunisie que la durée de tenue de registres était de 10 ans (à compter de la clôture des comptes); la Chine (Région administrative spéciale de Macao) que cette période était de 10 ans à compter de la date de l'opération; et la Slovénie que cette période était de 12 ans à compter de la date d'obtention de ces registres. La Fédération de Russie n'a pas indiqué de période précise pour la tenue de ces registres, mais elle a signalé que la documentation devait être remise aux autorités compétentes au plus tard le jour ouvrable suivant le jour où l'opération avait eu lieu.

#### *Déclaration des opérations suspectes*

10. Dans leur vaste majorité, les États qui ont répondu ont déclaré que leur régime interne de réglementation et de contrôle exigeait des entités exposées au blanchiment d'argent qu'elles signalent les opérations suspectes, conformément à la Convention. Seul l'Afghanistan a indiqué, sans donner de précisions, ne rien imposer de tel. Quelques États (Belgique, Équateur, Finlande, République tchèque et Tunisie) ont indiqué, sans spécifier les critères de suspicion, que toutes les opérations suspectes devaient être signalées. La majorité des États qui ont répondu ont donné des précisions quant à la nature de ces opérations suspectes et aux critères de signalement au service national de renseignement financier ou à une autre

---

<sup>9</sup> Afrique du Sud, Algérie, Espagne, Finlande, Guatemala, Italie, Lettonie, Pérou, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tunisie.

<sup>10</sup> Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Croatie, Égypte, Estonie, États-Unis, Finlande, Honduras, Irlande, Monaco, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République de Corée, Slovaquie, Thaïlande et Turquie.

autorité compétente. Certains États ont également fait état d'une législation nationale particulière sur cette question.

11. Parmi les critères utilisés pour déterminer la nature suspecte d'une opération, plusieurs États (Chine (Région administrative spéciale de Macao), Guatemala, Honduras, Irlande, Mexique, Panama, Roumanie et Slovaquie) ont mentionné le fait que des opérations s'effectuent avec un client inhabituel ou concernent des activités inhabituelles. L'Australie a indiqué que les opérations suspectes répondaient d'ordinaire à un certain nombre de critères (par exemple la nature de l'opération et les antécédents commerciaux ou le comportement de son auteur) qui devaient être pris en compte. Le Bénin a fait expressément référence aux notes interprétatives des *Travaux préparatoires* de la Convention. La Colombie considérait comme suspectes des opérations dont, par exemple, les caractéristiques ou le lieu d'exécution ne concordaient pas avec l'activité économique de la personne concernée ou donnaient à penser qu'elles avaient une origine illicite. Parmi les opérations faisant intervenir des clients habituels, l'Indonésie a signalé que les critères de suspicion incluaient également les opérations financières qui déviaient du profil, des caractéristiques ou des habitudes du client concerné et celles dont on pouvait raisonnablement penser qu'elles avaient été effectuées afin d'éviter toute déclaration. L'Espagne, les États-Unis, le Pérou, la République démocratique du Congo et la Suède, entre autres, ont indiqué qu'une activité ou un volume d'opérations anormaux pour des clients réguliers constituaient des motifs de suspicion. La Thaïlande considérait des opérations comme suspectes lorsqu'elles étaient complexes, se déroulaient de manière différente par rapport à des opérations semblables, ne répondaient pas à une logique économique ou faisaient naître le soupçon qu'elles étaient menées pour contourner la loi contre le blanchiment d'argent ou lorsqu'elles étaient liées à une infraction principale, que ces opérations aient été menées une seule fois ou à plusieurs reprises. La Fédération de Russie a dressé une liste d'exemples d'opérations suspectes. L'Allemagne a noté que des sanctions administratives (sous forme d'amendes) pouvaient être prises contre le fait d'informer le client ou un tiers autre qu'une autorité publique du dépôt d'une déclaration d'opération suspecte. En outre, depuis 1993, trois établissements financiers s'étaient fait retirer leur permis, en partie pour ne pas avoir déclaré une opération suspecte.

12. En ce qui concernait l'opération elle-même, plusieurs États ont fait part d'un montant seuil de déclaration. La Roumanie a indiqué que toute opération d'un montant de 10 000 euros ou plus devait être signalée. La Croatie a indiqué que les opérations d'un montant supérieur à 14 000 euros étaient soumises à l'obligation d'identification et que celles d'un montant supérieur à 27 000 euros devaient être communiquées au service national de renseignement financier dans un délai de trois jours. Monaco a fait savoir que les opérations d'un montant de 100 000 euros ou plus devaient faire l'objet d'un examen. L'Espagne a indiqué que le décret promulguant sa législation sur le blanchiment d'argent prévoyait la déclaration mensuelle de certaines opérations, y compris celles portant sur des montants supérieurs à 30 000 euros et celles faisant intervenir certains États désignés. La Trinité-et-Tobago a indiqué que les dépôts étaient limités à 10 000 dollars de la Trinité-et-Tobago par opération. La Pologne a déclaré qu'une institution recevant d'un client l'instruction d'effectuer une opération d'une valeur de plus de 15 000 euros était tenue de consigner cette opération. D'autres États ont indiqué que les opérations qui attirent les soupçons de manière générale devaient être signalées. Le Guatemala a noté, par exemple, que les opérations régulières, sans fondement

économique ou juridique évident devaient être signalées, même si elles portaient sur de faibles montants. De même, l'Espagne a mentionné les opérations dépourvues de justification économique, professionnelle ou commerciale. L'Indonésie a mentionné les opérations portant sur des biens dont on pouvait raisonnablement penser qu'ils constituaient le produit du crime. L'Italie a indiqué que conformément à sa législation antiblanchiment, chaque opération qui conduisait à penser que l'argent, les biens ou les avantages concernés provenaient peut-être d'un crime international devait être signalée au chef de l'entreprise, qui devait alors aviser sans délai, si possible avant d'effectuer l'opération, le service national de renseignement financier. La Lettonie a présenté une liste d'éléments d'une opération inhabituelle qui pouvaient être utilisés comme preuves d'opérations ou de tentatives de blanchiment; cette liste énonçait également des critères de notification aux autorités compétentes. Dans la même veine, la Slovaquie a présenté une liste de critères permettant d'identifier les clients et les opérations suspects; cette liste pourrait être ajustée pour tenir compte de l'évolution des méthodes de blanchiment d'argent.

13. Tandis que la plupart des États indiquaient que ces opérations devaient être signalées au service de renseignement financier compétent, l'Algérie a indiqué que les opérations suspectes devaient être signalées au ministère public. La République tchèque a déclaré que ces opérations étaient signalées au Ministère des finances. L'Estonie a répondu que pour ce qui était de rendre compte au service national de renseignement financier de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, les notaires, vérificateurs et avocats étaient dispensés de cette obligation lorsqu'ils examinaient une affaire. Malte a indiqué que les soupçons devaient être communiqués dans les meilleurs délais, dans la limite toutefois de trois jours à compter de l'apparition desdits soupçons. La Tunisie a noté que les institutions déclarantes n'encourageaient également aucune poursuite civile si elles s'acquittaient de bonne foi de leurs obligations. Plusieurs États ont fourni des informations précises sur les délais de notification. Parmi eux, la Croatie a indiqué que les informations pertinentes devaient être transmises à son service de renseignement financier dans un délai de trois jours; l'Italie (comme on l'a vu au paragraphe 12 ci-dessus) et la Lettonie ont indiqué que ces opérations devaient être signalées "sans délai". La Slovénie a précisé que les informations soumises à déclaration devaient être transmises à son service de renseignement financier sans délai et au plus tard 15 jours après la réception d'une demande allant en ce sens, tandis que le Pérou a évoqué un délai de 30 jours. La Finlande a signalé en outre que les opérations devaient être suspendues si un comportement illicite était soupçonné et signalées à son centre d'information sur le blanchiment d'argent.

14. Plusieurs États (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine (Région administrative spéciale de Macao), Espagne, Fédération de Russie, Malaisie, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) ont indiqué que les manquements aux obligations de déclaration donnaient lieu à des amendes ou à d'autres sanctions. La Chine a signalé qu'à la suite de la récente promulgation de la loi contre le blanchiment d'argent, une inspection menée en 2007 par la Banque populaire de Chine auprès de 4 533 institutions financières avait permis de constater que 350 d'entre elles ne respectaient pas ces obligations. Le Canada a signalé que les cas de non-respect des obligations de déclaration pouvaient être transmis à l'organisme de détection et de répression compétent par son service de renseignement financier et punis d'une amende pour non-déclaration d'une opération spécifiée. Le Chili, l'Égypte, le



Gabon, le Myanmar, la Norvège, le Pérou, le Royaume-Uni, la Thaïlande et la Turquie ont indiqué que le non-respect des obligations de déclaration était passible d'emprisonnement et/ou d'une amende.

**d) Coopération au niveau national: services de renseignement financier**

15. Conformément au paragraphe 1 b) de l'article 7, les États parties s'assurent que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations au niveau national. Les Parties sont priées, à cette fin, d'envisager la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

16. Dans leur vaste majorité, les États ont indiqué avoir pris des mesures pour faciliter la coopération et l'échange d'informations au niveau national. L'Afghanistan a répondu par la négative, précisant que cette coopération en était à ses débuts et était très difficile à mettre en place. Les Comores ont également répondu par la négative, sans toutefois donner plus de précisions. En outre, presque tous les États ont mentionné l'existence, sous une forme ou une autre, d'un service de renseignement financier ou de quelque autre institution chargée de traiter au niveau national les informations relatives au blanchiment d'argent. La Chine (Région administrative spéciale de Macao), les Comores et le Tchad ont noté l'absence d'une telle institution.

17. Le fondement institutionnel des services de renseignement financier diffère d'un État à l'autre. Plusieurs États ont mentionné des services rattachés aux banques centrales (Afghanistan, Chine, Guatemala, Italie, Malaisie et Tunisie); au Ministère des finances ou en relevant (Bénin<sup>11</sup>, Malte, République de Corée, République-Unie de Tanzanie et Slovénie); au ministère public ou aux services de police (Estonie, Finlande, Lettonie et Slovaquie). La Pologne a souligné que son service de renseignement financier était autonome et indépendant d'un point de vue opérationnel. L'Équateur et la République tchèque ont présenté une liste de plusieurs autorités compétentes à cet égard. La plupart des États ont signalé que les services de renseignement financier compétents recueillaient les informations soumises en vertu de l'obligation de déclaration ou recherchaient les informations eux-mêmes, se mettant en rapport avec les différents ministères et organismes publics (par exemple Afrique du Sud, Belgique, Espagne, Gabon, Italie, Sénégal et Slovénie). Enfin, certains États ont fait mention de l'obligation faite à ces services de rassembler les informations pertinentes et de tenir des registres (voir par. 8 ci-dessus).

**e) Mise en œuvre de mesures visant le mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables**

18. En vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, les Parties sont tenues d'envisager de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables

---

<sup>11</sup> Le Service de renseignement financier du Bénin est dirigé par un commissaire qui relève du Ministère des finances.

appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites.

19. Une majorité d'États a indiqué avoir pris des mesures concernant le mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables. Quatre États (Belarus, Maroc, Sénégal et Togo) n'ont donné aucune réponse et plusieurs autres (Afghanistan, Belgique, Burundi, Chine (y compris la Région administrative spéciale de Macao), Comores, Finlande, République centrafricaine, Suède, Tchad, Thaïlande et Trinité-et-Tobago) ont répondu par la négative sans donner de précisions.

20. Parmi les États qui ont indiqué avoir pris de telles mesures, plusieurs ont mentionné l'existence d'une législation et d'une réglementation douanières régissant l'entrée et la sortie d'espèces et de titres négociables dans et hors des États, ainsi que des critères et seuils précis de communication des informations<sup>12</sup>. L'Australie soumettait à déclaration tout virement de 10 000 dollars australiens ou plus, ou d'un montant équivalent en devises, à destination du territoire national ou de l'étranger. Le Canada a indiqué que les devises et instruments monétaires soumis à déclaration avant importation ou exportation du pays seraient confisqués en cas de non-déclaration de ces derniers, mais pourraient être récupérés contre versement d'une pénalité à condition que l'on ne soupçonne aucun lien entre ces fonds et le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. L'Allemagne et le Chili ont également noté que les espèces et les titres négociables dont le montant dépassait 15 000 euros devaient être déclarés. L'Allemagne a ajouté que les douaniers pouvaient saisir ces fonds pendant au maximum trois jours lorsque les faits donnaient à penser qu'ils provenaient d'activités criminelles. Malte a indiqué que toute personne qui entrait sur son territoire ou le quittait avec l'équivalent de 11 500 euros ou plus en espèces était tenue de déclarer cette somme. Monaco a expliqué que tout montant supérieur à 7 600 euros devait être déclaré lors du passage à la frontière. Le Nigéria a indiqué que les voyageurs étaient tenus de déclarer leur argent, mais qu'il ne leur était pas interdit de le transporter. Les Philippines ont fait savoir que toute personne qui importait ou exportait plus de 10 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent était tenue de faire une déclaration écrite et de donner des informations sur la provenance de cet argent et sa destination. La Fédération de Russie obligeait toute personne qui importait plus de l'équivalent de 10 000 dollars des États-Unis ou qui exportait plus de l'équivalent de 3 000 dollars des États-Unis à faire une déclaration écrite aux autorités douanières. De même, l'Uruguay soumet à déclaration tout mouvement transfrontière de capitaux dépassant 10 000 dollars des États-Unis. Certains États (Croatie, Estonie, Pérou et Portugal) ont évoqué l'obligation faite à l'administration des douanes ou aux services de contrôle de rendre compte aux services nationaux de renseignement financier.

## **2. Coopération internationale**

21. La prescription de l'article 7-1 b) de la Convention en vertu de laquelle les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres,

---

<sup>12</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Chine (Chine continentale), Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis, Guatemala, Indonésie, Lettonie, Maurice, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Turquie et Zimbabwe.

chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent doivent être en mesure de coopérer et d'échanger des informations s'applique aux niveaux national (voir par. 15 ci-dessus) et international.

22. La question de la coordination nationale a été examinée plus haut, mais la Convention exige en outre des autorités compétentes qu'elles soient en mesure de coopérer au niveau international. L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Sénégal et le Togo n'ont pas répondu à cette question tandis que l'Afghanistan et le Tchad y ont répondu par la négative sans donner de précisions. Les autres États ont indiqué que leur législation autorisait une telle coopération; ils ont, pour la plupart, donné des précisions sur cette coopération. La plupart des États ont exposé les dispositions législatives générales et spécifiques régissant cette coopération et ont indiqué que leur service de renseignement financier était autorisé à agir à cet effet. Bien que la législation nécessaire ait été promulguée, les Comores ont indiqué qu'aucune coopération internationale importante n'avait été instaurée en raison de contraintes politiques. La Côte d'Ivoire a souligné sa participation aux efforts de coopération dans le domaine des échanges d'informations. Le Gabon a évoqué ses contacts et sa coopération continue avec les Nations Unies. La Tunisie, par exemple, a en outre indiqué que des mémorandums d'accord pouvaient être signés par son service de renseignement financier et ses homologues étrangers à condition qu'ils soient tenus par le secret professionnel et s'en tiennent à la prévention et à la répression des infractions pertinentes.

23. Les États parties sont tenus, en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, de s'efforcer de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

24. De nombreux États ont signalé l'existence, à différents niveaux et entre différentes autorités, d'une coopération visant à combattre le blanchiment d'argent. Plusieurs (Azerbaïdjan, Comores, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Koweït, Maroc, Pologne, Sénégal et Togo), cependant, n'ont donné aucune réponse et cinq États (Afghanistan, Panama, Slovénie, Tchad et Uruguay) ont répondu, sans donner de précisions, n'avoir institué aucune coopération de ce type. La Serbie-et-Monténégro<sup>5</sup> a seulement indiqué que cette coopération relevait de son Ministère de la justice. Les autres États ont répondu par l'affirmative, donnant pour la plupart des précisions sur les mécanismes de coopération existants.

25. La plupart des États ont indiqué être membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux<sup>13</sup>, du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier<sup>14</sup> ou du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte

<sup>13</sup> Par exemple: Algérie (membre du Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord), Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chine (en qualité d'observateur), Finlande, Espagne, Fédération de Russie, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou (membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud (GAFISUD)), Portugal, Slovaquie et Turquie.

<sup>14</sup> Par exemple: Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Indonésie, Irlande, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Suède. (Le 3 juin 2006, la Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. La réponse au questionnaire sur l'application de

contre le blanchiment des capitaux du Conseil de l'Europe (Moneyval) (Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Monaco et République tchèque). Plusieurs États ont signalé leur participation à des mécanismes régionaux ou sous régionaux, qu'il s'agisse de coopération européenne dans le cadre de l'Office européen de police (Europol) et d'Eurojust, du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux ou de mécanismes régionaux africains ou latino-américains<sup>15</sup>. La plupart des États ont également mentionné qu'ils menaient une coopération bilatérale dans le cadre de mémorandums d'accord spécifiques.

## **B. Mesures concernant les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée**

### **1. Mesures internes**

#### **a) Techniques d'enquête spéciales**

26. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 (Techniques d'enquête spéciales), les États parties permettent sur leur territoire le recours approprié, par leurs autorités compétentes, aux livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales telles que la surveillance électronique et les opérations d'infiltration, en vue de combattre efficacement la criminalité organisée. Cette prescription est énoncée sous réserve des principes fondamentaux du système juridique de chaque Partie, de ses possibilités et des conditions prescrites dans son droit interne.

27. La plupart des États<sup>16</sup> qui ont répondu au questionnaire ont indiqué que leur législation autorisait les autorités compétentes à recourir aux livraisons surveillées, à la surveillance électronique ou à d'autres formes de surveillance et aux opérations d'infiltration en vue de combattre la criminalité organisée. Les Comores, le Congo, l'Égypte, le Guatemala, l'Indonésie, le Tchad, la Trinité-et-Tobago et la Tunisie ont indiqué que leur législation n'autorisait aucune de ces techniques d'enquête. Le Guatemala a indiqué qu'une loi sur la lutte contre la criminalité organisée entrerait en vigueur rapidement, permettant ainsi de se conformer aux dispositions de la Convention. Au Burundi et en République centrafricaine, seules les opérations

---

la Convention pour le deuxième cycle de collecte d'informations a été communiquée au Secrétariat avant cette date et représente donc la position de l'ancienne Serbie-et-Monténégro).

<sup>15</sup> Allemagne (Conseil de l'Europe, Europol), Cameroun, Canada, Chine (y compris la Région administrative spéciale de Macao), Congo, Équateur, Finlande, Géorgie, Guatemala, Honduras (Traité régional d'entraide juridique en matière pénale), Indonésie, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande (Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux), Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

<sup>16</sup> Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili (dans certaines circonstances seulement), Chine (y compris la Région administrative spéciale de Macao), Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Géorgie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Madagascar (à venir), Malaisie, Malte, Maurice, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

d'infiltration étaient autorisées. À Monaco, en République démocratique du Congo, en Serbie et en Thaïlande, les livraisons surveillées, la surveillance électronique et d'autres formes de surveillance étaient autorisées. Monaco a expliqué par ailleurs que les opérations d'infiltration seraient régies par le code de procédure pénale à paraître prochainement. L'Équateur et la République de Corée ont précisé que parmi les techniques d'enquête spéciales mentionnées au paragraphe 1 de l'article 20, seules les livraisons surveillées étaient autorisées. Au Mexique, seules la surveillance électronique et d'autres formes de surveillance étaient autorisées. Le Nigéria a donné des précisions sur la surveillance électronique seulement, par exemple l'utilisation de scanners de courrier. Au Pérou et en Sierra Leone, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration étaient autorisées, mais pas la surveillance électronique et d'autres formes de surveillance. Le Pérou a indiqué par ailleurs que ces techniques d'enquête n'étaient prévues que pour combattre le trafic illicite de drogues. La Chine a indiqué que son autorité centrale de lutte contre les stupéfiants, en coopération avec les services de détection et de répression pakistanais et afghans, avait mené avec succès des enquêtes sur plusieurs affaires de trafic de drogues dans la région du Croissant d'Or en 2007 en ayant recours à la technique de la livraison surveillée.

28. En ce qui concerne les textes législatifs autorisant le recours à des techniques d'enquête spéciales, les États ont mentionné des lois relatives aux enquêtes (Estonie, Lettonie et Zimbabwe), des lois relatives à la lutte contre la criminalité organisée (Algérie, Chine (Région administrative spéciale de Macao), Mexique et Turquie), des lois ou codes de procédure pénale (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Estonie, Pays-Bas, Slovénie et Turquie) et, s'agissant du recours aux livraisons surveillées, leur législation relative au contrôle des drogues et au blanchiment d'argent (Canada, Côte d'Ivoire, Pérou et Turquie). Certains États ont souligné que les services de détection et de répression encourageaient des poursuites s'ils commettaient de bonne foi des actes illégaux dans le cadre d'enquêtes et devaient par conséquent obtenir, à cette fin, une autorisation légale, tandis que d'autres (États-Unis, Norvège et Nouvelle-Zélande) ont indiqué que le recours à des techniques d'enquête spéciales (livraisons surveillées et/ou opérations d'infiltration), s'il ne reposait pas sur une autorisation légale explicite, n'était pas interdit par la loi et avait été validé par la jurisprudence nationale.

29. La Belgique, le Canada, l'Estonie, la République tchèque et la Slovaquie ont souligné que le recours à des techniques d'enquête spéciales devait être régi par les principes de subsidiarité et de proportionnalité: ces techniques ne devaient être utilisées que dans le cadre d'enquêtes portant sur des infractions graves et seulement si l'on ne disposait, pour obtenir les mêmes résultats, d'aucune autre technique. Le Canada a souligné que les activités de détection et de répression, y compris le recours à des techniques d'enquête spéciales, étaient régies par le règlement interne et les codes de conduite de la police et soumises à un examen judiciaire, et que tout abus de procédure ou autre violation de droits individuels pouvait entraîner l'arrêt des procédures à l'encontre de l'accusé. La Suède a indiqué qu'un comité chargé de surveiller le recours à des mesures de coercition secrètes avait été créé en 2008. En ce qui concerne les opérations d'infiltration, plusieurs États ont souligné que l'incitation à commettre l'infraction visée par l'enquête était interdite et pouvait donner lieu à l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre d'agents des services de détection et de répression.

30. De nombreux États ont indiqué que le recours à certaines techniques d'enquête spéciales<sup>17</sup> nécessitait une autorisation préalable du magistrat chargé de l'instruction ou du juge. Cette autorisation devait être obtenue par la police ou par d'autres services de détection et de répression sur demande écrite et était parfois limitée dans le temps (par exemple six mois pour une surveillance électronique en Slovaquie). Plusieurs États ont fourni des informations sur les procédures d'urgence, dans le cadre desquelles l'autorisation pouvait être accordée a posteriori dans certaines conditions. Les règles de procédure du Nigéria ne faisaient l'objet d'aucun texte de loi spécifique.

**b) Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression**

31. Conformément au paragraphe 1 de l'article 26 (Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression), les États parties prennent des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves et à fournir une aide concrète aux autorités compétentes pour priver les groupes criminels organisés du produit du crime. Les Parties sont notamment priées, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26, d'envisager la possibilité d'alléger la peine d'une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la Convention, et de lui accorder l'immunité de poursuites.

32. L'Afghanistan, la Belgique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Finlande, le Guatemala, l'Indonésie, le Nigéria, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Roumanie, la Suède et le Tchad ont indiqué n'avoir pris aucune mesure pour inciter les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à coopérer avec les services de détection et de répression. La Finlande et la Suède ont souligné que l'auteur d'une infraction ne pouvait bénéficier de circonstances atténuantes que s'il avait tenté de prévenir, de réparer ou de limiter les conséquences préjudiciables de son crime.

33. Tous les autres États qui ont répondu au questionnaire, à l'exception de la Malaisie et de Monaco, ont confirmé que leur législation prévoyait la possibilité d'alléger la peine d'une personne qui avait coopéré de manière substantielle avec les services de détection et de répression. Cela était prévu dans les dispositions générales du code pénal ou du code de procédure pénale traitant des circonstances atténuantes (par exemple en Lettonie, au Myanmar, en Norvège, au Portugal et en Turquie) ou dans les dispositions de lois spécifiques traitant de la criminalité organisée (par exemple au Mexique et en Tunisie, qui ont mentionné leurs lois relatives à la lutte contre le terrorisme et contre le blanchiment d'argent).

---

<sup>17</sup> Livraisons contrôlées (Géorgie, Myanmar et Slovaquie), surveillance électronique, surveillance par des dispositifs de localisation ou surveillance en violation de droits fondamentaux du citoyen tels que l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance ou les conversations privées (Allemagne, Canada, États-Unis, Mexique, Nouvelle-Zélande, République tchèque et Slovaquie), opérations d'infiltration (Allemagne, Chine (Région administrative spéciale de Macao) et Slovaquie).

34. Plusieurs réponses ont apporté des précisions sur ce qui constituait une coopération “substantielle”: cette coopération devait permettre de prévenir la commission de nouvelles infractions ou de les détecter, d’arrêter leurs auteurs et de recueillir des preuves lorsque cela n’aurait pas été possible autrement. La Turquie a mentionné la disposition de son Code pénal relative au repentir réel et indiqué qu’elle visait toute coopération proposée avant le lancement d’une enquête et avant la commission d’un crime, et que l’auteur de l’infraction était ensuite mis à l’épreuve pendant un an. Plusieurs États ont indiqué que c’était au juge qu’il revenait de prendre en compte la collaboration dans la détermination de la peine et que l’importance des informations fournies et de leur contribution à la détection de l’infraction serait évaluée au cas par cas.

35. La possibilité d’accorder l’immunité de poursuites à des auteurs d’infractions qui coopèrent a été mentionnée moins souvent. L’Autriche, l’Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burundi, le Cameroun, la Colombie, l’Équateur, l’Espagne, le Gabon, la Géorgie, l’Italie, la Malaisie, Monaco, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Slovénie, le Togo et l’Uruguay (en sus des États qui n’avaient pris aucune mesure pour encourager la coopération des auteurs d’infractions) ont indiqué qu’ils excluaient la possibilité d’accorder l’immunité. L’Estonie et la Slovaquie ont indiqué que la décision d’accorder l’immunité de poursuites résultait d’un compromis entre l’intérêt de détecter et de poursuivre des infractions graves et celui de poursuivre l’auteur d’infraction qui coopère. L’Estonie a indiqué que l’immunité ne pouvait être accordée que pour des infractions mineures (c’est-à-dire non visées par la Convention) ou des infractions passibles de peines inférieures à un certain seuil. L’Australie a expliqué que, pour accorder une réduction de peine ou l’immunité de poursuites, il fallait que l’intérêt de la justice l’exige et qu’en outre, certaines conditions soient réunies. Le Bénin a indiqué que l’immunité ne pouvait être accordée à ceux qui encouraient des sanctions pénales. Le Canada a indiqué que l’immunité était accordée à titre discrétionnaire et qu’elle était soumise aux limites et conditions jugées appropriées à chaque cas par le ministère public. La Pologne a indiqué que si certaines conditions étaient réunies en ce qui concerne le caractère substantiel de la coopération, le ministère public était tenu de se prononcer dans les 14 jours sur l’arrêt des poursuites. La Fédération de Russie a expliqué qu’un primo-délinquant qui était l’auteur d’une infraction mineure ou modérément grave pouvait bénéficier d’une exonération de responsabilité pénale s’il faisait des aveux spontanés, s’il aidait à la détection de l’infraction, s’il réparait ou compensait le dommage résultant de l’infraction et si, au vu de son repentir sincère, il ne constituait plus un danger pour la société.

## **2. Coopération internationale**

### **a) Enquêtes conjointes**

36. Conformément à l’article 19 (Enquêtes conjointes) de la Convention, les États parties envisagent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour établir des instances d’enquêtes conjointes en relation avec les affaires qui font l’objet d’enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États. Dans cet article, les Parties sont aussi encouragées, en l’absence de tels accords, à mener des enquêtes conjointes au cas par cas.

37. La plupart des États ayant répondu au questionnaire<sup>18</sup> ont indiqué qu'ils avaient conclu des accords pour mener des enquêtes conjointes sur des cas graves de criminalité transnationale organisée sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux et, en l'absence de tels accords, au cas par cas. L'Afghanistan, la Belgique, le Chili, la Chine (Région administrative spéciale de Macao), les Comores (pas de texte de loi spécifique sur les enquêtes conjointes au cas par cas), le Guatemala, Madagascar (un texte de loi en la matière sera adopté à la fin 2008), le Mexique, Monaco, le Pérou, la République centrafricaine, le Tchad et la Thaïlande ont indiqué ne pas avoir d'expérience pratique en matière d'établissement d'instances d'enquêtes conjointes ou de réalisation d'enquêtes conjointes au cas par cas. Le Chili a indiqué toutefois que la souplesse des enquêtes permettait une coordination avec d'autres États. Le Mexique a précisé que la coordination des enquêtes au niveau international était autorisée par son cadre juridique interne. Le Pérou a signalé que son service de renseignement financier pouvait participer à des enquêtes internationales et à l'échange d'informations relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

38. Un certain nombre d'États ayant répondu au questionnaire<sup>19</sup> ont fait savoir que des enquêtes conjointes ne pouvaient être menées que sur la base d'accords et d'arrangements conclus à cet effet mais non au cas par cas, en l'absence d'accord. D'autres États<sup>20</sup> ont indiqué qu'ils n'avaient certes pas conclu d'accord dans ce domaine mais que leur cadre juridique interne leur permettait de mener des enquêtes conjointes au cas par cas.

39. Des États ont signalé qu'en l'absence d'accord officiel, ils pouvaient mener des enquêtes conjointes au cas par cas, conformément à leur législation nationale sur les enquêtes pénales (Portugal et Suède), sur l'entraide judiciaire (Afrique du Sud, Indonésie et Myanmar) ou à leur loi de procédure criminelle (Tunisie). Les États ont très souvent précisé qu'ils considéraient et traitaient les demandes d'enquêtes conjointes émanant d'un autre État de la même manière que les demandes d'entraide judiciaire<sup>21</sup>.

40. De nombreux États ont déclaré que la possibilité de mener des enquêtes conjointes et de mettre en place des équipes d'enquête conjointes était prévue dans les accords et arrangements bilatéraux de coopération policière et d'entraide judiciaire qu'ils avaient conclus avec les États voisins. Le Canada et les États-Unis, par exemple, ont donné des informations sur leurs équipes intégrées de la police des frontières, mises en place pour s'attaquer de manière harmonisée à l'activité

---

<sup>18</sup> Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Belarus, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chine, Équateur, Espagne, États-Unis, Finlande, Indonésie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Maurice, Myanmar, Norvège, Paraguay, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Togo (pas de réponse en ce qui concerne les enquêtes conjointes au cas par cas), Trinité-et-Tobago, Tunisie et Zimbabwe.

<sup>19</sup> Allemagne, Autriche, Fédération de Russie, Gabon, Malaisie, Pays-Bas, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie et Turquie. (Le 3 juin 2006, la Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. La réponse au questionnaire sur l'application de la Convention pour le deuxième cycle de collecte d'informations a été communiquée au Secrétariat avant cette date et représente donc la position de l'ex-Serbie-et-Monténégro.)

<sup>20</sup> Colombie, Estonie, Géorgie, Nouvelle-Zélande, Panama et Uruguay.

<sup>21</sup> Des informations sur les dispositions juridiques des Parties régissant l'octroi d'une entraide judiciaire figurent dans le document CTOC/COP/2005/2/Rev.2.



criminelle transfrontière dans le cadre d'un partenariat avec les pouvoirs locaux et les services de répression.

41. De nombreux États ont aussi évoqué les traités régionaux permettant de mener des enquêtes conjointes comme l'Acte du Conseil de l'Union européenne établissant la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne<sup>22</sup>, et la Convention sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les administrations douanières établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne<sup>23</sup>, la décision-cadre 2002/465/JHA du Conseil de l'Union européenne relative aux équipes communes d'enquête<sup>24</sup>, l'Accord de coopération policière des pays nordiques, la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) attachés aux mêmes principes. L'Australie a mentionné que des enquêtes conjointes pouvaient être menées au cas par cas avec d'autres parties à certaines conventions des Nations Unies.

42. Il a en outre été fait référence au mandat et au rôle des organisations et réseaux régionaux comme Europol, Eurojust, le réseau nordique de coopération policière, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour faciliter la coordination des enquêtes transfrontières entre États membres. Au niveau international, la plupart des États ayant répondu au questionnaire ont souligné le rôle d'INTERPOL.

#### **b) Utilisation de techniques d'enquête spéciales**

43. Au paragraphe 2 de l'article 20 (Techniques d'enquête spéciales), les États parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Au paragraphe 3 de ce même article, ils sont aussi encouragés, en l'absence d'accords pour recourir aux techniques d'enquête spéciales, à décider de recourir à ces techniques au cas par cas en tenant compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence.

44. La plupart des États ayant signalé que le recours aux techniques d'enquête spéciales était autorisé au niveau national ont indiqué que le recours à ces techniques était aussi prévu au niveau international, que ce soit par des accords bilatéraux ou multilatéraux ou au cas par cas. Parmi les États qui ont déclaré que le recours aux techniques d'enquête spéciales était autorisé au niveau national, seuls l'Afghanistan, l'Égypte, l'Estonie, le Pérou, la Sierra Leone et la Thaïlande excluaient ce recours au niveau international. L'Afghanistan a précisé que si la législation autorisait les livraisons surveillées à transiter par son territoire, cette possibilité n'avait pas été appliquée dans la pratique, faute d'accords bilatéraux ou multilatéraux à cet effet. Les Comores n'ont pas indiqué si elles avaient recours à des techniques d'enquête spéciales au niveau international.

<sup>22</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, C 197, 12 juillet 2000.

<sup>23</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, C 24, 23 janvier 1998.

<sup>24</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, L 162/1, 20 juin 2002.

45. Rendant compte des accords et arrangements conclus au sujet du recours aux techniques d'enquête spéciales au niveau international, les États ont essentiellement évoqué les accords bilatéraux et régionaux sur la coopération policière et l'entraide judiciaire déjà mentionnés en relation avec les enquêtes conjointes (voir par. 36 à 42 ci-dessus) en indiquant qu'ils servaient de base aux livraisons surveillées, aux opérations d'infiltration et à la surveillance transfrontière. Il a en outre été fait référence aux mémorandums d'accord et de coopération applicables conclus au sein de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et de l'Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique australe de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Les accords de coopération conclus pour lutter contre le trafic de drogues ainsi que contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont aussi été mentionnés par plusieurs États.

46. De nombreux États ont précisé que le recours aux techniques d'enquête spéciales à la demande d'un autre État constituait une forme d'entraide judiciaire. Les États dont la législation nationale autorisait l'octroi de l'entraide judiciaire en l'absence de traités ont signalé qu'ils étaient en mesure de recourir à un certain nombre de techniques d'enquête spéciales comme la livraison surveillée, la collecte de preuves par des opérations clandestines, le placement d'appareils de localisation et l'enregistrement des numéros composés, comme formes d'entraide judiciaire.

**c) Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression**

47. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, les États parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements en vertu desquels un État partie prévoirait des mesures propres à encourager les prévenus qui se trouvent sur le territoire d'un autre État partie à coopérer avec les services de détection et de répression.

48. L'Afrique du Sud, le Bénin, le Canada, l'Égypte, l'Équateur, le Gabon, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie et la Slovaquie ont indiqué avoir conclu des accords à cet effet. La Slovaquie a signalé qu'elle avait conclu des accords de ce type avec des États membres de l'Union européenne et avec d'autres pays d'Europe orientale. Le Canada a précisé que de tels arrangements pourraient être envisagés au niveau de la répression par la police nationale en consultation avec les autorités chargées des poursuites. L'Équateur a signalé avoir conclu des accords relatifs au transfert de personnes condamnées à l'étranger à des peines d'emprisonnement afin que celles-ci puissent purger le reste de leur peine dans leur pays d'origine (conformément à l'article 17 de la Convention).

**d) Coopération entre les services de détection et de répression**

49. Conformément au paragraphe 1 de l'article 27 (Coopération entre les services de détection et de répression), les États parties sont tenus de renforcer leur coopération en matière de détection et de répression. Ce paragraphe mentionne en particulier le renforcement des voies de communication entre les autorités compétentes pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant les infractions visées par la Convention (al. a)), la coopération dans la conduite d'enquêtes concernant l'identité des personnes soupçonnées et le produit du crime (al. b)), la fourniture des pièces et substances nécessaires à des fins d'analyse ou

d'enquête (al. c)), la coordination entre les autorités compétentes, l'échange de personnel et le détachement d'agents de liaison (al. d)), l'échange d'informations sur les moyens et procédés employés par les groupes criminels organisés (al. e)) et l'échange d'informations pour détecter au plus tôt les infractions (al. f)).

50. Au paragraphe 2 de l'article 27, les États parties sont encouragés à envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression. En l'absence de tels accords, ils sont encouragés à se baser sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression.

51. La quasi-totalité des États ayant répondu au questionnaire<sup>25</sup>, sauf l'Afghanistan, la Belgique, les Comores, le Congo, le Gabon (faute de moyens), le Kazakhstan, le Panama, le Tchad et la Thaïlande ont confirmé que des moyens de communication, de coordination et de coopération transfrontières étaient à la disposition des services de détection et de répression qui les utilisaient régulièrement. De nombreux États ont précisé que la coopération entre les services de détection et de répression était officialisée par des accords bilatéraux ou régionaux qui prévoyaient l'échange d'informations sur les infractions, les délinquants et le produit du crime.

52. Un certain nombre d'États ont fait savoir que certains services de détection et de répression, comme les services des douanes ou les services de renseignement financier, disposaient de leurs propres voies de communication et de coopération. Il a été fait état du rôle du Groupe Egmont en tant que réseau facilitant la coopération internationale entre services de renseignement financier.

53. Un certain nombre d'États ont mentionné des réseaux régionaux de coopération (comme Europol, l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, le Réseau des chefs de police du Pacifique et la CEDEAO) et des systèmes communs d'information au niveau régional (comme le système d'information Schengen<sup>26</sup> ou le système de base de données électronique de l'ANASE).

54. De nombreux États ont souligné qu'INTERPOL et ses bureaux centraux nationaux étaient les principales voies utilisées par les services de détection et de répression pour échanger des informations et coopérer avec les autorités d'autres pays au-delà des réseaux bilatéraux et régionaux. Il a notamment été fait mention du système global de communications de la police qui fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ("I-24/7"), et grâce auquel des informations sur les délinquants et la criminalité transnationale sont mises en commun, et des bases de données d'INTERPOL sur les délinquants et les biens volés.

55. De nombreux États ont souligné que le détachement d'agents de liaison était un moyen efficace de coordonner les activités des services de détection et de répression. Les agents de liaison de bon nombre de ces services (police, douanes, renseignement et contrôle des drogues) étaient détachés dans des pays voisins ou dans des pays dans lesquels une coopération s'imposait pour faciliter le maintien

---

<sup>25</sup> Pour des détails sur les réponses concernant les différents points de l'article 27, voir le document CTOC/COP/2006/4 et Corr.1.

<sup>26</sup> Système gouvernemental sécurisé de bases de données utilisé par plusieurs pays européens afin de conserver et de diffuser des données relatives à la sécurité des frontières et à la répression.

des communications et la formation. Des pays ont aussi fait savoir qu'ils recevaient des agents de liaison et avaient ponctuellement la visite d'enquêteurs d'autres pays.

56. Conformément au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention, les États parties sont encouragés à coopérer pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes. La plupart des États ayant répondu au questionnaire (sauf l'Afghanistan, le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, l'Indonésie, Maurice, le Myanmar, le Pérou, la République démocratique du Congo, le Tchad et la Trinité-et-Tobago) ont confirmé que leurs autorités compétentes s'étaient associées aux activités de coopération internationale pour lutter contre la criminalité perpétrée au moyen de techniques modernes. Certains États ont fait savoir qu'ils avaient mis en place des services chargés de la délinquance informatique et désigné au sein de la police un responsable des demandes de coopération internationale en matière de cybercriminalité. Il a aussi été fait mention des activités menées par INTERPOL pour lutter contre la criminalité liée aux technologies de l'information et du réseau des contacts internationaux mis en place par le Groupe des huit pour lutter contre la criminalité qui utilise ou cible les systèmes informatiques en réseau.

### **C. Mesures relatives à la protection des témoins et des victimes**

57. Les mesures relatives à la protection des témoins et des victimes sont examinées dans la présente partie. Le rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (CTOC/COP/2006/6/Rev.1) contient des informations sur des questions relatives à l'offre d'une assistance et d'une protection aux personnes victimes de la traite.

#### **1. Mesures au niveau national**

58. La Convention reconnaît l'importance de la protection des témoins, à la fois comme fin en soi et comme moyen de s'assurer que les témoins sont prêts à coopérer pour signaler les infractions et donner les éléments de preuve nécessaires pour poursuivre et condamner les délinquants. L'article 23 (Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice) exige des Parties qu'elles confèrent le caractère d'infraction pénale au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la Convention. Cette incrimination est une condition préalable essentielle à la protection efficace des témoins. Lors du premier cycle de collecte d'informations, les Parties ont rendu compte de la législation adoptée pour respecter les dispositions de l'article 23 (voir CTOC/COP/2005/2/Rev.2).

59. Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 (Protection des témoins), les États parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre des procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention. Il appartient toutefois à chaque État partie de décider des

mesures qui sont appropriées et le membre de phrase “dans la limite de ses moyens” montre que les ressources et les moyens techniques dont dispose un État peuvent limiter la portée des mesures prises.

60. S’agissant de la question de savoir si leur système juridique interne permet d’offrir une protection contre des actes éventuels de représailles ou d’intimidation aux témoins dans le cadre de procédures pénales, de nombreux États ont signalé que la protection des témoins était prévue par leur législation. L’Afghanistan, le Burundi, le Cameroun, la Chine (Région administrative spéciale de Macao), les Comores, le Congo, la Côte d’Ivoire, le Gabon, la Jordanie (pas complètement), le Maroc, Monaco, le Myanmar, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, la Suède et le Tchad ont indiqué que leur système juridique national ne prévoyait pas de protéger les témoins. Le Cameroun, le Gabon et Monaco ont toutefois fait savoir qu’une initiative juridique visant à établir des règles relatives à la protection des témoins était en cours ou en préparation. Le Myanmar a indiqué que sa loi de 2005 contre la traite des personnes comportait une disposition sur ce sujet mais que la législation visant à protéger les témoins pendant les procédures pénales n’avait pas encore été promulguée. La Suède a précisé qu’au moment de l’établissement du rapport, seule la police avait la responsabilité générale de protéger le public mais qu’un projet de loi mettant en place un “système national pour la sécurité des personnes” devait entrer en vigueur rapidement. Ce système tiendrait compte des besoins de sécurité des personnes menacées, y compris des témoins participant à des enquêtes préliminaires ou à des procès concernant la criminalité organisée ainsi que des fonctionnaires de police et des informateurs de la police. Le Bénin et le Togo n’ont pas répondu à cette question.

61. À l’exception de l’Égypte, du Koweït, du Panama, du Paraguay, du Pérou et de la République de Corée, tous les États dont le système juridique prévoit des mesures de protection des témoins ont indiqué que cette protection s’étendait aux parents des témoins et aux autres personnes qui leur sont proches, conformément au paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention. Certains États, toutefois, n’ont pas répondu à cette question. La plupart des États ayant répondu au questionnaire entendent par “parents des témoins ou autres personnes qui leur sont proches”, les conjoints, les enfants, les frères et sœurs, les parents, les personnes vivant en permanence avec eux, les grands-parents, les enfants ou parents adoptifs, dès lors que leur vie, leur intégrité physique ou mentale, leur liberté ou leurs biens étaient mis en danger. Certains États ont précisé qu’étaient protégés non seulement les témoins et leur famille, mais aussi les informateurs, les experts et les juges. La Suède a indiqué que la protection des parents des témoins était envisagée dans un projet de loi devant entrer en vigueur. La Trinité-et-Tobago a indiqué que seuls les conjoints et les enfants étaient protégés par de telles mesures.

62. Le paragraphe 2 de l’article 24 donne des exemples de mesures spécifiques pouvant être envisagées dans le cadre de programmes de protection des témoins: procédures pour la protection physique des témoins visant par exemple à leur fournir un nouveau domicile et à permettre que les renseignements concernant leur identité et le lieu où ils se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée (al. a)); et règles de preuves permettant aux témoins de déposer d’une manière qui garantisse leur sécurité, en recourant par exemple à des liaisons vidéo (al. b)). La mise en place de procédures pour la protection individuelle des témoins

a été signalée par la plupart des États ayant indiqué avoir pris des mesures pour protéger les témoins<sup>27</sup>. La procédure la plus souvent signalée a été la non-divulgation de l'identité ou du lieu de résidence ou de travail du témoin (Afrique du Sud, Canada, États-Unis, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande et Pologne, entre autres). Parmi les autres mesures figuraient les suivantes: changement d'identité du témoin (Canada, Estonie, Lettonie et Slovaquie), changement d'apparence par la chirurgie esthétique (Estonie), protection individuelle (République tchèque et Lettonie), personnel de sécurité chargé de protéger le domicile et le lieu de travail du témoin (Guatemala, Koweït et Lettonie), fourniture de matériel d'autodéfense (Estonie), changement des numéros de téléphone (Estonie), protection de la correspondance et protection contre les écoutes téléphoniques (Lettonie), changement de domicile et aide à la réinsertion sociale (République tchèque, Lettonie, Norvège et Slovaquie) et transfert du témoin dans un autre pays sur la base d'un accord (Lettonie et Slovaquie).

63. L'aménagement des règles de preuve pour garantir la sécurité des témoins a été signalé par la quasi-totalité des États (à l'exception de la Colombie, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Indonésie, du Koweït, du Mexique, du Panama, de la Trinité-et-Tobago et de l'Uruguay) ayant indiqué que la protection des témoins était prévue dans leur législation nationale. De nombreux États ont précisé qu'ils autorisaient les témoins à déposer par vidéoconférences (Allemagne, Belgique, Irlande, Italie, Maurice, République tchèque, Slovaquie et Tunisie), par conférences téléphoniques (Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, Slovaquie et Suède), en dehors de la salle d'audience (Canada, Chine, Maurice, Nigéria et Suède) et derrière un écran de protection (Canada et Norvège); et de nombreux États ont signalé qu'ils pouvaient faire en sorte que l'identité du témoin ou d'autres renseignements personnels le concernant ne figurent pas dans le dossier (Allemagne, Canada et Suède), cacher l'identité du témoin ou le fait qu'il ait comparu (République tchèque et États-Unis), exclure l'accusé de la salle d'audience (Allemagne, Norvège, République tchèque et Suède), exclure le public (Allemagne et États-Unis), enregistrer une audition par des moyens audiovisuels avant l'audition principale (Allemagne, Guatemala, Royaume-Uni et Suède) ou autoriser des témoignages anonymes (Belgique et Norvège) ou des témoignages en déguisant les voix (Slovaquie). De nombreux États ont souligné la nécessité de protéger le droit de l'accusé à une procédure régulière et signalé qu'un accusé ne pouvait être condamné sur la seule base d'éléments de preuve données en dehors de la salle d'audience. Certains États ont indiqué que le témoin devait révéler son identité avant de pouvoir déposer.

64. Conformément à l'article 25 (Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes), les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation. Tous les États ayant fait rapport (à l'exception du Burundi, des Comores, du Congo (aucune assistance n'est accordée aux bénéficiaires d'une aide humanitaire internationale), de la Finlande, de l'Irlande, de Maurice, de Monaco, du Panama, de

---

<sup>27</sup> Les exceptions étaient l'Algérie, l'Égypte, la Finlande, la Malaisie, le Mexique et le Paraguay, qui ont indiqué qu'aucune procédure n'avait été mise en place pour la protection individuelle des témoins. Le Mexique a toutefois fait savoir que, dans la pratique, des mesures avaient été prises pour reloger les témoins en vue de les protéger.

la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la Roumanie et de la Trinité-et-Tobago) ont précisé que l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes d'infractions était prévu par leur législation nationale. La Finlande a indiqué que les victimes pouvaient recevoir une aide juridique et Maurice a fait observer qu'elle ne disposait d'aucune législation particulière sur la protection des victimes, mais que celles-ci étaient protégées dans la mesure où elles étaient témoins. La Pologne a indiqué que le Ministre de l'intérieur et de l'administration s'employait à l'heure actuelle à élaborer de telles mesures.

65. Quant à la question de savoir si la législation nationale prévoyait des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'obtenir réparation, 57 États<sup>28</sup> ont répondu par l'affirmative tandis que l'Afghanistan, le Chili, les Comores, le Guatemala, l'Indonésie, l'Irlande, le Portugal, la République centrafricaine, la Serbie-et-Monténégro<sup>5</sup> et le Tchad ont répondu par la négative. De nombreux États (dont le Congo, le Gabon et le Guatemala) ont précisé que les victimes, en qualité de parties civiles à des procédures pénales, pouvaient exiger une réparation. La réparation des dommages dus à une infraction pénale faisait en conséquence partie de la peine. Dans d'autres États, les victimes devaient, pour obtenir réparation, engager une action civile une fois la procédure pénale achevée. Une telle procédure pouvait aussi être engagée si le délinquant n'était pas identifié ou s'il ne pouvait être condamné. La Finlande, la Lettonie, la Norvège, la Slovaquie et la Suède ont précisé que, dans certaines circonstances, la réparation pouvait venir de l'État. La Bosnie-Herzégovine et la Malaisie ont indiqué que les victimes ne pouvaient obtenir réparation que dans le cadre d'une action au civil. La Chine a indiqué que pour empêcher des retards indus, le même tribunal pouvait connaître de l'affaire à la fois au pénal et au civil pour la réparation. L'Afrique du Sud a indiqué que la réparation pouvait être prise sur le produit du crime confisqué au délinquant. L'Afrique du Sud et la Belgique ont signalé la mise en place d'un fond spécial pour les victimes de crimes. La réparation pouvait normalement être obtenue en cas de perte de biens, de dommage moral, de dommage physique, de perte de revenus, de mesures de réinsertion professionnelle, de mesures psychologiques et thérapeutiques, et en cas de décès, au profit des survivants à charge. La République de Corée a mentionné l'octroi d'une aide d'un montant déterminé à la victime ayant subi des dommages corporels graves ou à la famille d'une personne décédée en raison d'un acte criminel. La Fédération de Russie a indiqué que la victime était assurée d'obtenir réparation pour le préjudice financier résultant d'un crime ou délit et pour les frais engagés au titre de sa participation à l'instruction et à l'audience, y compris ceux engagés pour se faire représenter en justice.

66. Conformément au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, les États parties doivent faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée

<sup>28</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Géorgie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense. La plupart des États ayant répondu au questionnaire (exception faite de l'Afghanistan, du Koweït, de Maurice, de Monaco, du Panama, du Pérou, du Portugal, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro<sup>5</sup>, de la Trinité-et-Tobago et de l'Uruguay) ont indiqué qu'ils se conformaient à cette disposition. Tous les États ayant répondu au questionnaire ont souligné la nécessité de garantir le droit de l'accusé à un procès équitable, y compris le droit d'être informé, le droit de participer au procès à tout moment, de faire des commentaires au sujet de la déposition d'un témoin ou de présenter des éléments de preuve et d'être entendu et le droit d'être représenté par un avocat. Un certain nombre d'États ont souligné que les victimes avaient le statut de parties (parties civiles) à la procédure et avaient le droit d'être entendues. En Allemagne, en Bulgarie et au Portugal, les victimes étaient autorisées à participer à la procédure en ayant le statut de plaignants accessoires, ce qui supposait un certain nombre de droits de procédure. Le Cameroun a mentionné spécifiquement la possibilité de contre-interrogatoires. Au Canada, la victime était habilitée à faire une déclaration lorsque les dommages causés par l'infraction pénale étaient déclarés et que les effets que l'infraction continuait d'avoir sur la vie et la sécurité étaient décrits. Au Liechtenstein et en Turquie, des dispositions ont été prises pour que la victime ne soit interrogée qu'une seule fois pendant l'audience, afin d'atténuer tout nouveau traumatisme. En Irlande, la législation permet à la victime de présenter un rapport d'impact, surtout lorsqu'il s'agit d'un délit ou crime de nature violente ou à caractère sexuel, et il est entré dans la pratique d'entendre aussi les déclarations de la famille pendant les procès pour homicide.

## **2. Coopération internationale**

67. Conformément au paragraphe 3 de l'article 24, les États parties doivent envisager de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux témoins et aux victimes pour qu'ils soient protégés contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation. De nombreux États ont signalé que ces questions relevaient d'accords d'entraide judiciaire en matière pénale. Un certain nombre d'États européens ont fait mention des traités existants au sein de l'Union européenne. Les États-Unis ont précisé que la coopération visant à fournir un nouveau domicile aux témoins et/ou aux victimes se faisait au cas par cas. L'Afrique du Sud a précisé qu'elle était en mesure de coopérer avec des services de protection des témoins d'autre pays, et ce même en l'absence d'accord officiel. La plupart des États parties ayant répondu au questionnaire ont toutefois indiqué qu'aucun accord de cette nature n'avait été conclu.

68. Certains États ont indiqué qu'ils avaient conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire conformément au paragraphe 18 de l'article 18 de la Convention qui prévoit la possibilité d'organiser une audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable que le témoin compare en personne devant les autorités judiciaires de l'État étranger. L'Allemagne, la Belgique, la Finlande, la République tchèque et la Suède ont évoqué la coopération fondée sur la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Les États-Unis ont indiqué qu'ils accordaient cette entraide bien que, dans leur système judiciaire, les témoignages enregistrés sur vidéocassettes ne soient pas autorisés. Tous les États



prévoyant la possibilité légale de mener une audition par vidéoconférence ont confirmé qu'ils disposaient aussi de moyens techniques à cette fin.

## **D. Mesures visant à prévenir la criminalité transnationale organisée**

### **1. Mesures internes**

69. Conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention (Prévention), les États parties doivent s'efforcer d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

70. La plupart des États ont donné des informations sur les plans d'action, stratégies et projets pluriannuels existants au niveau national en matière de prévention de la criminalité organisée, que cette dernière présente des formes générales ou spécifiques, en particulier la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants<sup>29</sup>, la corruption<sup>30</sup>, le trafic de drogues<sup>31</sup> et le blanchiment d'argent<sup>32</sup>. Il a aussi été fait mention<sup>33</sup> d'accords bilatéraux sur la prévention de la criminalité organisée ainsi que de réseaux régionaux comme le Réseau européen de prévention de la criminalité.

71. Conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention, les États parties doivent s'efforcer de réduire les possibilités des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime.

72. De nombreux États<sup>34</sup> ont fait savoir à ce sujet qu'ils avaient pris des mesures pour promouvoir la coopération entre leurs services de détection et de répression ou autorités chargées des poursuites et les entités concernées du secteur privé. De nombreux États<sup>35</sup> ont aussi indiqué qu'ils avaient élaboré des normes pour préserver

<sup>29</sup> Albanie, Canada, Chine, ex-République yougoslave de Macédoine, Malaisie, Myanmar et République tchèque.

<sup>30</sup> Canada, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Italie, Pologne et Turquie.

<sup>31</sup> Canada, Côte d'Ivoire et Myanmar.

<sup>32</sup> Canada, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Italie, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suisse, Tunisie et Turquie; voir aussi les paragraphes 3 à 25 du présent document.

<sup>33</sup> Par l'Indonésie, le Koweït et Maurice.

<sup>34</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Myanmar, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay et Zimbabwe. (Le 3 juin 2006, la Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. La réponse au questionnaire sur l'application de la Convention pour le deuxième cycle de collecte d'informations a été communiquée au Secrétariat avant cette date et représente donc la position de l'ex-Serbie-et-Monténégro.)

<sup>35</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Géorgie, Indonésie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Myanmar, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie,

l'intégrité des entités publiques et privées ainsi que des codes de conduite destinés aux fonctionnaires et des codes de déontologie pour les professions concernées du secteur privé. La Bulgarie a indiqué qu'elle avait accumulé une certaine expérience dans l'utilisation de groupes mobiles conjoints du Ministère de l'intérieur, du Ministère des finances et de l'Administration des douanes pour effectuer des contrôles aux frontières.

73. Les États ayant répondu au questionnaire ont aussi donné des informations sur les mesures adoptées pour empêcher les groupes criminels organisés de faire un usage impropre des personnes morales. Dans de nombreux États<sup>36</sup>, des registres des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales ont été établis. De nombreux États<sup>37</sup> ont aussi précisé que leur code pénal prévoyait la possibilité de déchoir les délinquants du droit d'exercer certaines fonctions ou professions et qu'il était donc possible de les empêcher, pour une période définie, de diriger des personnes morales. Dans un certain nombre d'États cependant<sup>38</sup> où cette exclusion était possible, il n'existait pas de registre des personnes déchues de ce droit et il n'était donc pas possible d'échanger des informations de ce type avec les autorités compétentes d'autres parties.

74. Conformément au paragraphe 3 de l'article 31, les États parties doivent s'efforcer de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention.

---

Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Suède, Suisse, Tchad, Tunisie, Uruguay et Zimbabwe. (Le 3 juin 2006, la Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. La réponse au questionnaire sur l'application de la Convention pour le deuxième cycle de collecte d'informations a été communiquée au Secrétariat avant cette date et représente donc la position de l'ex-Serbie-et-Monténégro.)

<sup>36</sup> Afrique du Sud, Algérie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay et Zimbabwe. (Le 3 juin 2006, la Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. La réponse au questionnaire sur l'application de la Convention pour le deuxième cycle de collecte d'informations a été communiquée au Secrétariat avant cette date et représente donc la position de l'ex-Serbie-et-Monténégro.)

<sup>37</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Indonésie, Irlande, Italie, Koweït, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay et Zimbabwe. (Le 3 juin 2006, la Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. La réponse au questionnaire sur l'application de la Convention pour le deuxième cycle de collecte d'informations a été communiquée au Secrétariat avant cette date et représente donc la position de l'ex-Serbie-et-Monténégro.)

<sup>38</sup> Belgique, Côte d'Ivoire, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Norvège, Pérou, Portugal, République centrafricaine et Uruguay.

75. À l'exception de l'Afghanistan, du Cameroun, du Koweït, de Maurice, de la République démocratique du Congo, de la Sierra Leone et du Tchad, tous les États ayant répondu au questionnaire ont confirmé que leur système juridique prévoyait des mesures pour la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants. De nombreux États<sup>39</sup> ont évoqué en particulier leurs dispositions législatives sur l'administration des établissements pénitentiaires et l'exécution des peines ainsi que les dispositions de leurs codes (pénal et de procédure pénale) sur la préparation des détenus en vue de leur libération et de leur réinsertion dans la société. Parmi les mesures mentionnées figuraient la promotion d'études et la formation professionnelle, l'offre d'une aide pour trouver un logement et un emploi, l'offre d'un logement temporaire et la mise à disposition d'un terrain afin d'y construire un logement et de pratiquer des cultures. Le Royaume-Uni a mentionné que toute peine privative de liberté de plus de 30 mois qui était prononcée était irrévocable. Un certain nombre d'États<sup>40</sup> ont aussi évoqué les mesures de probation et de libération conditionnelle. À ce sujet, il convient de noter que les dispositions de l'article 31 sur la réinsertion des délinquants dans la société doivent être envisagées parallèlement au paragraphe 4 de l'article 11, intitulé "Poursuites judiciaires, jugement et sanctions", dans lequel les États parties sont invités à s'assurer que leurs tribunaux ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

76. Conformément au paragraphe 4 de l'article 31, les États parties doivent s'efforcer d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinentes en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage improprie.

77. De nombreux États<sup>41</sup> ont indiqué qu'une telle évaluation, en particulier celle de la législation applicable, était périodique. Certains États<sup>42</sup> ont signalé qu'ils procédaient actuellement à l'évaluation de l'efficacité de leur code pénal, de leur code de procédure pénale, de leur législation contre le blanchiment d'argent ou de leurs lois visant à réprimer le terrorisme, et qu'ils élaboraient des amendements ou avaient adopté récemment de tels amendements. La Slovaquie a précisé que tout projet de loi du Gouvernement était systématiquement examiné du point de vue de ses conséquences sur la criminalité organisée. Plusieurs États ont signalé l'existence de groupes de travail intergouvernementaux et de mécanismes analogues qui se réunissaient régulièrement pour passer en revue les instruments et les pratiques visant à lutter contre les groupes criminels organisés.

78. Conformément au paragraphe 5 de l'article 31, les États parties doivent s'efforcer de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de

<sup>39</sup> Afrique du Sud, Algérie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Portugal et Tunisie.

<sup>40</sup> Estonie, États-Unis, Lettonie, République tchèque et Slovaquie.

<sup>41</sup> Afrique du Sud, Algérie, Australie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Espagne, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Italie, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

<sup>42</sup> Ex-République yougoslave de Macédoine, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suède.

la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente, et de promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte.

79. Certains États ont souligné qu'il importait tout particulièrement de mieux sensibiliser le public et de promouvoir la participation de la société à la lutte contre des formes particulières de criminalité comme la corruption et la traite des êtres humains, et ils ont décrit certaines des initiatives qu'ils prenaient dans ces domaines. De nombreux États ont évoqué la publication, par le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice ou les autorités de police, d'annuaires et de rapports périodiques informant le public des tendances de la criminalité organisée et des menaces qu'elle représente ainsi que des activités menées pour la combattre. L'Australie a fait référence à des informations largement diffusées, à des discours publics, à des communiqués de presse et à des campagnes de recrutement. Le Burundi a fait état de la création d'un Ministère de la bonne gouvernance. La Colombie a annoncé le lancement de campagnes de sensibilisation au trafic de stupéfiants et à la traite des personnes. Les Comores ont fait état de leurs efforts pour sensibiliser la population en diffusant des programmes spécifiques. La Jordanie a souligné l'utilisation de programmes de sensibilisation dans les médias et de groupes de discussion. La Roumanie a indiqué qu'il était fait appel à des émissions télévisées, y compris à des émissions-débats, ainsi qu'aux journaux et à d'autres médias. La Fédération de Russie a indiqué que des rapports sur les résultats de la lutte contre la criminalité organisée, contenant des données et des analyses, ainsi que des propositions spécifiques destinées à améliorer la législation et les pratiques des services de détection et de répression, étaient largement diffusés pour favoriser les débats lors de diverses manifestations ouvertes au public. La Suède a indiqué que le public pouvait signaler des crimes anonymement.

## **2. Coopération internationale**

80. Conformément au paragraphe 6 de l'article 31, les États parties doivent communiquer au Secrétaire général le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée. Un certain nombre d'États parties ont transmis le nom et l'adresse de leur autorité nationale compétente lorsqu'ils ont déposé leur instrument de ratification ou adhéré à la Convention. D'autres ont donné ces renseignements lorsqu'ils ont rempli le questionnaire pour le deuxième cycle de collecte d'informations. Il conviendrait d'évoquer à ce sujet la note du Secrétariat sur l'établissement d'un répertoire en ligne des autorités centrales et sur des possibilités d'utilisation effective de la législation prévue au titre de la Convention (CTOC/COP/2006/12).

81. Conformément au paragraphe 7 de l'article 31, les États parties doivent collaborer entre eux et avec les organisations internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point des mesures de prévention. De nombreux États ont indiqué qu'ils prenaient part à des programmes ou des projets de coopération visant à prévenir la criminalité transnationale organisée ou des formes particulières de criminalité. Ils ont évoqué en particulier leur participation à des réseaux régionaux comme l'Équipe spéciale pour la lutte contre la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique, le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, l'Asia Regional Cooperation to Prevent People Trafficking (Coopération régionale en Asie pour prévenir la traite des personnes) et le Processus de Bali concernant le

trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte. Il a aussi été fait mention de projets de prévention dans le domaine de l'assistance technique menés en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

### **III. Conclusions**

82. Le deuxième cycle de collecte d'informations a permis de dégager certaines conclusions. Les dispositions de la Convention aux fins d'un régime global de lutte contre le blanchiment d'argent sont bien respectées. Il semble que la plupart des mesures soient en place et que l'on prenne progressivement conscience du problème que l'on connaît de mieux en mieux. Cette situation s'explique aussi, à l'évidence, par la nécessité de se conformer aux instruments applicables pour lutter contre le financement du terrorisme et par les efforts faits par les organisations régionales ou internationales pour continuer d'accorder un degré élevé de priorité à cette question. Cette évolution positive devrait grandement faciliter l'examen du sujet par la Conférence des Parties à sa troisième session. Plus important encore, la Conférence serait ainsi en mesure de s'appuyer sur une base solide au cas où elle souhaiterait procéder à une évaluation plus approfondie de l'efficacité et de l'efficacité des régimes déjà en place aux niveaux national et international.

83. Les deux premiers cycles d'établissement de rapports ont permis de créer une base de connaissances importante grâce à la collecte et à l'analyse des résultats. La Conférence est encouragée à utiliser cette base de connaissances dans le cadre de ses travaux sur l'assistance technique et de s'appuyer, à ce stade, sur le groupe de travail à composition non limitée qu'elle a créé. Elle souhaitera peut-être se pencher sur la question de savoir si un examen plus approfondi de l'application de la Convention s'impose tout en cherchant à savoir comment obtenir suffisamment d'informations des États.

## Annexe I

## Textes de loi applicables et adresses Web communiqués par les États

1. Le Secrétariat a reçu des informations d'un certain nombre d'États en réponse à sa demande de communication d'une copie des textes applicables et/ou de l'adresse Web où ils peuvent être consultés. Les États suivants ont communiqué le texte de leurs lois applicables:

<i>État</i>	<i>Texte</i>	<i>Langue</i>
Équateur	Ley de sustancias estupefacientes y psicotrópicas, codificación Programa de protección a testigos y víctimas	Espagnol
Espagne	Ley 19/1993, de 28 de diciembre, sobre determinadas medidas de prevención del blanqueo de capitales (modificada por la Ley 19/2003, de 4 de julio Real Decreto 925/1995, de 9 junio, por el que se aprueba el Reglamento de la Ley 19/1993, de 28 de diciembre, sobre determinadas medidas de prevención del blanqueo de capitales (modificado por R.D. 54/2005, de 21 de enero)	Espagnol Espagnol
ex-République yougoslave de Macédoine	Extracts of the criminal procedure code Law on Prevention of Money-Laundering and other proceeds from crime Law on Witness Protection	Anglais
Honduras	Codigo Procesal Penal Ley de la Comisión Nacional de Bancos y Seguros Ley contra el delito de lavado de activos Ley de Migración y Extranjería, 2003 Decreto No. 101-2003-08-28 Decreto No. 188-2000	Espagnol
Lettonie	Notariate Law Regulations regarding List of Elements of Unusual Transactions and Procedures for Reporting Special Protection of Persons Law Advocacy Law of the Republic of Latvia, 27 April 1993	Anglais
Malaisie	Exchange Control Act 1953 (Revised 1969) Customs Act 1967 (Revised 1980)	Anglais
Maurice	The Financial Intelligence and Anti-Money-Laundering Act 2002	Anglais
Monaco	Ordonnance souveraine n° 605 du 1 <sup>er</sup> août 2006	Français
Niger	Résumés du Code pénal	Français
Nouvelle- Zélande	Sections 65 and 78 of the Births, Death and Marriages Registration Act 1995 Sections 87, 151, 189 and 194 of the Companies Act 1993 Part 11A of the Crimes Act 1961 Section 98AA of the Crimes Amendment Act 2005 Sections 13B to 13J of the Evidence Act 1908 Section 12 of the Extradition Act 1999 Sections 10 to 13 of the Financial Reporting Act 1993	Anglais

<i>État</i>	<i>Texte</i>	<i>Langue</i>
	Sections 6, 7, 8, 9, 11, 15, 22, 29 and 37 of the Financial Transactions Reporting Act 1996	
	Sections 21 and 21A of the Injury Prevention and Compensation Act 2001	
	Sections 6 and 110 of the International Crimes and International Criminal Court Act 2000	
	Sections 12, and 14 to 29 of the Misuse of Drugs Amendment Act 1978	
	Section 4 of the Mutual Assistance in Criminal Matters Act 1992	
	Sections 24 to 27 of the New Zealand Bill of Rights Act 1990	
	Sections 15 and 16 of the Parole Act 2002	
	Sections 9 and 51 of the Sentencing Act 2002	
	Section 8 of the Terrorism Suppression Act 2002	
	Sections 8, 12, 17, 19, and 28 to 30 of the Victims' Right Act 2002	
Pérou	Ley que establece beneficios por colaboración eficaz en el ámbito de la criminalidad organizada	Espagnol
	Aprueban Reglamento del Capítulo III de la Ley No. 27378 sobre procedimiento de colaboración eficaz en el ámbito de la criminalidad organizada	
	Ley que crea la Unidad de Inteligencia Financiera – Perú, Ley No. 27693	
	Aprueban el Reglamento de la Ley que crea la Unidad de Inteligencia Financiera	
	Ley Penal contra el Lavado de Activos, Ley No. 27765	
Philippines	Republic Act 6981 (Witness Protection, Security and Benefit Act)	Anglais
	Rule of Procedure in Cases of Civil Forfeiture, Asset Preservation, and Freezing of Monetary Instrument, Property, or Proceeds Representing, Involving, or Relating to Unlawful Activity or Money-Laundering Offense under Republic Act No. 9160	
	Rule on Examination of a Child Witness	
Pologne	Code of Criminal Procedure, Act of 6 June 1997	Anglais
Portugal	Law No. 11/2004 of 27 March (amended by Law 27/2004, of 16 July)	Anglais
	Law No. 93/99, of 14 July 1999: Governing the enforcement of measures on the protection of witnesses in criminal proceedings	
	Law No. 101/2001 of 25 August 2001	
	Law No. 144/99, of 31 August (as amended by Laws No. 104/2001, of 25 August and No. 48/2003, of 22 August)	
République tchèque	Act No. 61/1996 Coll., on some measures against the legislation of the proceeds of crime and on the amendment and supplementation of connected Acts	Anglais
Serbie	Collection of pieces of legislation and draft laws	Anglais
Slovénie	Law of the Prevention of Money Laundering	Anglais
Thaïlande	Anti-Money-Laundering Act of B.E. 2542	Anglais

## 2. Les États suivants ont communiqué une adresse Web:

<i>État</i>	<i>Adresse Web</i>
Arabie saoudite	<a href="http://www.boe.gov.sa">www.boe.gov.sa</a>
Australie	<a href="http://www.comlaw.gov.au/">www.comlaw.gov.au/</a> <a href="http://www.legislation.qld.gov.au/OQPChome.htm">www.legislation.qld.gov.au/OQPChome.htm</a> <a href="http://www.legislation.nsw.gov.au">www.legislation.nsw.gov.au</a> <a href="http://www.dms.dpc.vic.gov.au">www.dms.dpc.vic.gov.au</a> <a href="http://www.slp.wa.gov.au/statutes/swans.nsf">www.slp.wa.gov.au/statutes/swans.nsf</a> <a href="http://www.parliament.sa.gov.au/leg/5_legislation.shtm">www.parliament.sa.gov.au/leg/5_legislation.shtm</a> <a href="http://http://notes.nt.gov.au/dcm/legislat/legislat.nsf?OpenDatabase">http://notes.nt.gov.au/dcm/legislat/legislat.nsf?OpenDatabase</a> <a href="http://www.thelaw.tas.gov.au/index.w3p">www.thelaw.tas.gov.au/index.w3p</a> <a href="http://www.legislation.act.gov.au">www.legislation.act.gov.au</a>
Espagne	<a href="http://www.sepblac.es">www.sepblac.es</a> <a href="http://www.cpbc.tesoro.es">www.cpbc.tesoro.es</a>
Italie	<a href="http://www.normeinrete.it">www.normeinrete.it</a>
Malte	<a href="http://http://docs.justice.gov.mt">http://docs.justice.gov.mt</a>
Mexique	<a href="http://www.cddhcu.gob.mx/leyinfo">www.cddhcu.gob.mx/leyinfo</a> <a href="http://www.pgr.gob.mx">www.pgr.gob.mx</a>
Serbie	<a href="http://www.mpravde.sr.gov.yu">www.mpravde.sr.gov.yu</a>
Uruguay	<a href="http://www.parlamento.gub.uy">www.parlamento.gub.uy</a> <a href="http://www.bcu.gub.uy">www.bcu.gub.uy</a> <a href="http://www.presidencia.gub.uy">www.presidencia.gub.uy</a>



## Annexe II

**État des réponses au questionnaire sur l'application de la  
Convention des Nations Unies contre la criminalité  
transnationale organisée: informations consolidées reçues  
des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations**

<i>État ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, approbation (AA) ou accession (a)</i>	<i>Année de réception de la réponse</i>	<i>Année de mise à jour de la réponse</i>
Afghanistan	14 déc. 2000	24 sept. 2003	2006	-
Afrique du Sud	14 déc. 2000	20 févr. 2004	2006	-
Algérie	12 déc. 2000	7 oct. 2002	2006	2008
Allemagne	12 déc. 2000	14 juin 2006	2006	2008
Australie	13 déc. 2000	27 mai 2004	2006	-
Autriche	12 déc. 2000	23 sept. 2004	2008	-
			réponse partielle	
Azerbaïdjan	12 déc. 2000	30 oct. 2003	2006	-
Bélarus	14 déc. 2000	25 juin 2003	2006	-
Belgique	12 déc. 2000	11 août 2004	2006	2008
Bénin	13 déc. 2000	30 août 2004	2008	-
Bosnie-Herzégovine	12 déc. 2000	24 avril 2002	2008	-
Bulgarie	13 déc. 2000	5 déc. 2001	2006	2008
Burundi	14 déc. 2000	-	2008	-
Cameroun	13 déc. 2000	6 févr. 2006	2008	-
Canada	14 déc. 2000	13 mai 2002	2006	-
Chili	13 déc. 2000	29 nov. 2004	2006	-
Chine	12 déc. 2000	23 sept. 2003	2006	2008
Colombie	12 déc. 2000	4 août 2004	2006	-
Comores	-	25 sept. 2003 (a)	2008	-
Congo	14 déc. 2000	-	2008	-
Côte d'Ivoire	15 déc. 2000	-	2008	-
Croatie	12 déc. 2000	24 janv. 2003	2006	2008
Égypte	13 déc. 2000	5 mars 2004	2006	-
Équateur	13 déc. 2000	17 sept. 2002	2006	-
Espagne	13 déc. 2000	1 <sup>er</sup> mars 2002	2006	2008
Estonie	14 déc. 2000	10 févr. 2003	2006	-
États-Unis d'Amérique	13 déc. 2000	3 nov. 2005	2006	2008
ex-République yougoslave de Macédoine	12 déc. 2000	12 janv. 2005	2006	-
Fédération de Russie	12 déc. 2000	26 mai 2004	2006	-
Finlande	12 déc. 2000	10 févr. 2004	2006	2008
Gabon	-	15 déc. 2004 (a)	2008	-
Géorgie	13 déc. 2000	5 sept. 2006	2006	-
Guatemala	12 déc. 2000	25 sept. 2003	2006	2008
Guinée	-	9 nov. 2004 (a)	2008	-
Honduras	14 déc. 2000	2 déc. 2003	2006	-

<i>État ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, approbation (AA) ou accession (a)</i>	<i>Année de réception de la réponse</i>	<i>Année de mise à jour de la réponse</i>
Indonésie	12 déc. 2000	-	2006	-
Irlande	13 déc. 2000	-	2006	-
Italie	12 déc. 2000	2 août 2006	2006	-
Jordanie	26 nov. 2002	-	2007	-
Kazakhstan	13 déc. 2000	31 juill. 2008	2006	-
Koweït	12 déc. 2000	12 mai 2006	2006	-
Lettonie	13 déc. 2000	7 déc. 2001	2006	-
Madagascar	14 déc. 2000	15 sept. 2005	2006	2008
Malaisie	26 sept. 2002	24 sept. 2004	2007	-
Malte	14 déc. 2000	24 sept. 2003	2006	2008
Maroc	13 déc. 2000	19 sept. 2002	2006	2008
Maurice	12 déc. 2000	21 avril 2003	2006	-
Mexique	13 déc. 2000	4 mars 2003	2007	-
Moldova	14 déc. 2000	16 sept. 2005	2008	-
			réponse partielle	
Monaco	13 déc. 2000	5 juin 2001	2007	-
Myanmar	-	30 mars 2004 (a)	2006	-
Nigéria	13 déc. 2000	28 juin 2001	2008	-
Norvège	13 déc. 2000	23 sept. 2003	2006	-
Nouvelle-Zélande	14 déc. 2000	19 juill. 2002	2006	-
Panama	13 déc. 2000	18 août 2004	2007	-
Paraguay	12 déc. 2000	22 sept. 2004	2008	-
Pays-Bas	12 déc. 2000	26 mai 2004	2007	-
Pérou	14 déc. 2000	23 janv. 2002	2006	-
Philippines	14 déc. 2000	28 mai 2002	2008	-
Pologne	12 déc. 2000	12 nov. 2001	2006	2008
Portugal	12 déc. 2000	10 mai 2004	2006	-
République centrafricaine	-	14 sept. 2004 (a)	2008	-
République de Corée	13 déc. 2000	-	2006	-
République démocratique du Congo	-	28 oct. 2005 (a)	2008	-
République tchèque	12 déc. 2000	-	2006	2008
République-Unie de Tanzanie	13 déc. 2000	24 mai 2006	2008	-
Roumanie	14 déc. 2000	4 déc. 2002	2006	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc. 2000	9 févr. 2006	2006	-
Sénégal	13 déc. 2000	27 oct. 2003	2008	-
Serbie	12 déc. 2000 <sup>a</sup>	6 sept. 2001 <sup>a</sup>	2006 <sup>a</sup>	2008
Sierra Leone	27 nov. 2001	-	2007	-
Slovaquie	14 déc. 2000	3 déc. 2003	2006	2008
Slovénie	12 déc. 2000	21 mai 2004	2006	-
Suède	12 déc. 2000	30 avril 2004	2006	2008

<i>État ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, approbation (AA) ou accession (a)</i>	<i>Année de réception de la réponse</i>	<i>Année de mise à jour de la réponse</i>
Suisse	12 déc. 2000	27 oct. 2006	2008	-
Tchad	-	-	2008	-
Thaïlande	13 déc. 2000	-	2006	-
Togo	12 déc. 2000	2 juill. 2004	2008	-
Trinité-et-Tobago	26 sept. 2001	6 nov. 2007	2006	-
Tunisie	13 déc. 2000	19 juin 2003	2006	2008
Turquie	13 déc. 2000	25 mars 2003	2006	-
Uruguay	13 déc. 2000	4 mars 2005	2008	-
Zimbabwe	12 déc. 2000	12 déc. 2007	2006	-
Communauté européenne	12 déc. 2000	21 mai 2004 (AA)	2006	-

<sup>a</sup> Le 3 juin 2006, la Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.